

Objet: Avant-projets de règlements grand-ducaux

- **déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Junglinster »**
- **déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Mamer »**
- **déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Diekirch »**
- **déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Steinfort ». (4573ZLY)**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(10 décembre 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Les avant-projets de règlement grand-ducaux sous avis ont pour objet de déclarer obligatoires les plans d'occupation du sol (ci-après les « POS ») intitulés « Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale » à Junglinster, Mamer, Diekirch et Steinfort.

Les POS, prévus par la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire et modifiant: 1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes; 2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; 3. la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels; 4. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, visent à désigner des terrains pour l'établissement de structures d'accueil d'urgence, lesdits « centres de primo-accueil moyen terme »¹ dont la mise en service est envisagée pour la mi-2016. Il s'agit, plus précisément, de villages-conteneurs ayant la capacité d'héberger environ 300 demandeurs et bénéficiaires d'une protection internationale, avec une extension possible jusqu'à 600 personnes.

Eu égard au contexte géopolitique difficile, notamment au Moyen-Orient, la Chambre de Commerce reconnaît l'urgence de mettre en place, le plus vite possible, les structures nécessaires à la bonne gestion de l'arrivée des nombreux demandeurs de protection

¹ Exposé des motifs: « Les centres de primo Accueil moyen terme sont destinés à l'accueil des demandeurs de protection internationale. Une fois qu'ils ont obtenu le statut de bénéficiaire de protection internationale, ces personnes seront réparties sur l'ensemble des communes du pays. Pendant une courte période transitoire au cours de laquelle leur relogement est organisé, les déboutés de la procédure de protection internationale et les bénéficiaires d'une protection internationale continuent à résider sur le site. »

internationale au Luxembourg. Elle part du principe que les terrains retenus à cette fin ont fait l'objet d'une analyse approfondie et que ce choix n'aura pas de répercussions négatives sur les secteurs économiques y présents.

La Chambre de Commerce ne peut que saluer l'approche régionale adoptée en ce qui concerne la répartition spatiale de ces structures ainsi que la proximité des agglomérations qui pourrait faciliter l'intégration des personnes ayant obtenu le statut de bénéficiaires d'une protection internationale. A cet égard, la Chambre de Commerce souligne l'importance d'assurer une bonne transition de ces personnes des centres de primo-accueil vers leur structure permanente d'hébergement, ainsi qu'une intégration efficace dans le marché du travail.

Si la Chambre de Commerce salue l'objectif général des avant-projets de règlements grand-ducaux sous rubrique, elle regrette que les auteurs n'aient pas fourni de détails quant aux coûts liés à la mise en place des structures d'accueil sur les quatre terrains retenus. Dans un deuxième temps, on pourrait songer à analyser si l'infrastructure en place ne pourrait être utilisée, après la fin de la situation d'urgence, dans le cadre d'un autre projet d'intérêt public afin de continuer à tirer bénéfice des investissements réalisés.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

ZLY/DJI